

Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale des Deux-Sèvres

à

Mesdames les inspectrices
Messieurs les inspecteurs
De l'Éducation nationale
Mesdames les directrices d'écoles
Messieurs les directeurs d'écoles

Niort, le 15 novembre 2019



Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
des Deux-Sèvres

Service des
Emplois et des
Enseignants des
Ecoles
Bureau 1

Affaire suivie par
Isabelle Danzero
&
Caroline Thomas

Téléphone
05 17 84 02 30
Télécopie
05 49 24 96 40
Courriel
S3e-79
@ac-poitiers.fr

Adresse postale
61, Avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort cedex

Objet : Rentrée scolaire 2020– Congés de formation

Référence : - loi numéro 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

- articles 24 à 30 du décret numéro 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

- Décret numéro 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat est de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes.

Le département des Deux-Sèvres consacre tous les ans 2,7 équivalent temps plein au bénéfice des personnels enseignants soit approximativement 30 mois en complément de l'ensemble des actions proposées dans le cadre du plan de formation départemental.

Les personnels doivent adresser leur demande **avant le 8 janvier 2020** par voie hiérarchique. Leur dossier sera examiné au cours de la CAPD qui se réunira le **31 janvier 2020**.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette note, notamment auprès des titulaires remplaçants dans votre école.

Franck Picaud

Signé

Annexe technique

1.- Conditions requises

Les personnels sollicitant un congé de formation professionnelle doivent être en activité et justifier au 1er septembre 2020 de 3 années de service effectif.

2.- Modalités du congé formation professionnelle

Les personnels peuvent bénéficier de 3 années de CFP dont un an indemnisé. La durée du congé formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il ne pourra être donné une suite favorable à une demande de congé fractionné que sous réserve de l'intérêt du service.

L'indemnité mensuelle forfaitaire versée équivaut à 85% du traitement brut plafonné au montant du traitement correspondant à l'INM 542. Cette indemnité est exclusive, la prise en charge des frais d'inscription à la formation poursuivie étant à la charge des personnels bénéficiant de ce dispositif.

Les périodes de congé de formation professionnelle octroyées sans indemnisation ne s'imputent pas sur le contingent départemental puisque les enseignants ne perçoivent alors pas d'indemnité.

3.- Les obligations au cours et à l'issue du congé formation professionnelle

Les bénéficiaires d'un congé formation doivent :

- Rester en service dans leur école jusqu'à la veille du début effectif de la formation poursuivie et y retourner le lendemain de la date de la fin de la formation ;
- Fournir une attestation d'inscription à la formation choisie puis une attestation mensuelle de présence effective aux cours qui conditionne le versement de l'indemnité forfaitaire. Cette attestation d'inscription précisant les dates de début et de fin de formation doit être fournie au moins 15 jours avant le début de la formation.

Les personnels ayant bénéficié d'un congé formation professionnelle s'engagent à rester au service de l'Etat pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité de congé formation. En cas de non-respect de cette clause, les sommes perçues au cours du congé formation professionnelle devront être remboursées.